

Dossier : 2019-2929(IT)G

ENTRE :

JACQUES MARTINEAU,

appelant,

et

SA MAJESTÉ LE ROI,

Intimé/requérant.

Requête entendue le
6 octobre 2022 à Montréal (Québec)

Devant : L'honorable juge Gabrielle St-Hilaire

Comparutions :

Avocat de l'appelant :

M^e Yves St-Cyr

Avocats de l'intimé/requérant :

M^e Marie-France Camiré

M^e Simon Vincent

ORDONNANCE

VU la requête déposée par l'intimé le 10 juin 2022 en vue d'obtenir :

1. La radiation des allégations contenues aux paragraphes 1f), 1g), 12, 22, 23, 33, 37, 38, 39, 41, 45, 50, 55, 60, 61, 63, 64, 67, 70, 71, 74, 77, 78, 79, 80, 81, 83 à 90 de la réplique modifiée de l'appelant, en vertu des articles 50, 51 et 53 des *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (Procédure générale)*; et
2. Les frais de la présente requête;

ET après avoir entendu les représentations des parties;

LA COUR ORDONNE CE QUI SUIT :

La requête est accueillie, avec dépens, conformément aux motifs de l'ordonnance ci-joints;

Les paragraphes 1f), 1g), 12, 22, 23, 33, 37, 38, 39, 41, 45, 50, 55, 60, 61, 63, 64, 67, 70, 71, 74a), 74c), 74d), 77, 78, 79, 80, 81 et 86 à 90 de la réplique modifiée sont radiés, sans autorisation de les modifier;

Les paragraphes 83, 84 et 85 de la réplique modifiée ne sont pas radiés.

Signé à Ottawa, Canada, ce 3^e jour de mars 2023.

« Gabrielle St-Hilaire »

Juge St-Hilaire

Référence : 2023 CCI 25
Date : 20230303
Dossier : 2019-2929(IT)G

ENTRE :

JACQUES MARTINEAU,

appelant,

et

SA MAJESTÉ LE ROI,

Intimé/requérant.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

La juge St-Hilaire

I. Introduction

[1] L'intimé a présenté une requête en vertu des articles 50, 51 et 53 des *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (Procédure générale)* (Règles) en vue d'obtenir la radiation de certains paragraphes de la réplique modifiée déposée par Jacques Martineau (l'appelant) le 6 mai 2022.

[2] Le 24 janvier 2017, la ministre du Revenu national (Ministre) a établi une nouvelle cotisation à l'égard de l'appelant en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, LRC 1985, c 1 (5^e supp) (LIR), visant son année d'imposition 2007. Par cette nouvelle cotisation, la ministre a inclus dans le calcul du revenu de l'appelant des dividendes qui auraient été reçus ou réputés reçus suite à des opérations impliquant une société dans laquelle l'appelant détenait 100 % des actions et une fiducie dont sa conjointe était la seule bénéficiaire dans un contexte où l'appelant et sa conjointe sont devenus des non-résidents. Essentiellement, le juge de procès sera appelé à décider si les dispositions pertinentes de la LIR s'appliquent pour obliger l'appelant à inclure dans son revenu un montant de presque 13 millions de dollars à titre de dividendes.

[3] Dans le cadre de ce litige, et avant l'interrogatoire préalable, les parties ont déposé les actes de procédure suivants :

- (i) l'appelant a déposé un avis d'appel le 31 juillet 2019;
- (ii) l'intimé a déposé une réponse à l'avis d'appel le 13 mars 2020;
- (iii) l'appelant a déposé une réplique le 27 avril 2020.

[4] Les parties ont tenu des interrogatoires préalables les 20 et 21 octobre 2021. Suite à ces interrogatoires préalables, sur consentement de l'appelant, l'intimé a déposé une réponse modifiée à l'avis d'appel le 8 avril 2022.

[5] En avril 2022, l'intimé a consenti à une prorogation du délai pour le dépôt d'une réplique modifiée par l'appelant en spécifiant qu'il se réservait le droit de la contester au besoin puisqu'il n'en avait pas pris connaissance. La Cour a rendu une ordonnance autorisant la prorogation du délai et l'appelant a déposé sa réplique modifiée le 6 mai 2022 (voir Annexe 1, Réplique modifiée).

[6] Plusieurs des nouveaux paragraphes inclus dans cette réplique modifiée font l'objet de la présente requête en radiation.

[7] D'emblée, il me paraît important de préciser que l'intimé a affirmé que le but de sa requête en radiation n'est pas d'empêcher l'appelant de faire de nouvelles allégations, mais plutôt, il estime que le véhicule choisi, soit la réplique modifiée, n'est pas le véhicule approprié. Il soutient qu'il aurait fallu que l'appelant modifie son avis d'appel, ce qui aurait permis à l'intimé de répondre à ces nouvelles allégations.

II. Règles de procédure et principes juridiques applicables en matière de radiation

[8] Tel que mentionné plus haut, l'intimé fonde sa requête en radiation sur les articles 50, 51 et 53 des Règles.

L'article 50 des Règles

[9] Le paragraphe 50(1) des Règles expose les exigences à satisfaire en matière d'une réplique, en particulier, relativement aux faits allégués dans la réponse à l'avis d'appel. L'article 50 des Règles se lit comme suit :

50 (1) La réplique indique :

- a) les faits nouveaux allégués dans la réponse à l'avis d'appel et qui sont admis;

b) les faits nouveaux allégués dans la réponse à l'avis d'appel et qui sont niés;

c) les faits nouveaux allégués dans la réponse à l'avis d'appel, que l'appelant ne connaît pas et qu'il n'admet pas;

d) tous les faits pertinents allégués dans la réponse à l'avis d'appel qui n'avaient pas été allégués dans l'avis d'appel;

e) toutes autres dispositions législatives invoquées;

f) tous autres moyens sur lesquels l'appelant entend se fonder.

(2) L'appelant qui ne dépose pas une réplique est réputé nier les faits allégués dans la réponse à l'avis d'appel.

[10] Pour mettre cette disposition en contexte, il faut tenir compte des articles 48 et 49 des Règles qui portent sur les règles applicables à l'avis d'appel et à la réponse à l'avis d'appel. Il convient de rappeler que l'article 48 et la formule 21(1)a) applicable en l'espèce prévoient que l'avis d'appel doit énumérer les faits pertinents, préciser les points en litige, mentionner les dispositions législatives sur lesquelles l'appel est fondé, énoncer les moyens sur lesquels l'appelant entend se fonder et indiquer les conclusions recherchées.

[11] L'article 49 des Règles prévoit que la réponse indique les faits admis, les faits niés et les faits que l'intimé ne connaît pas et qu'il n'admet pas. Je fais miens les propos du Juge Sommerfeldt qui, dans l'affaire *Husky Oil Operations Limited c R*, 2019 CCI 136 au para 8, a affirmé que bien que l'article 49 des Règles n'indique pas expressément la source des faits qui sont admis, niés ou mis en cause, il ressort clairement du contexte qu'il s'agit des faits exposés dans l'avis d'appel. En rédigeant sa réponse et en précisant quels faits sont admis, niés ou mis en cause, l'intimé doit donc se limiter aux faits allégués dans l'avis d'appel. Bien sûr, l'intimé indique aussi les hypothèses de fait sur lesquels la ministre s'est fondée pour établir la cotisation et tout autre fait pertinent. En outre, tout comme l'avis d'appel, la réponse indique les points en litige, les dispositions législatives invoquées, les moyens sur lesquels l'intimé entend se fonder et les conclusions recherchées.

[12] Or, le texte de l'article 50 des Règles reproduit plus haut limite ce que peut contenir la réplique d'abord en ce qui concerne les faits. Il convient de rappeler qu'en vertu du paragraphe 50(2), l'appelant qui ne dépose pas de réplique est réputé nier les faits allégués dans la réponse. En revanche, celui qui choisit d'en déposer une indique les faits nouveaux allégués dans la réponse à l'avis d'appel qui sont admis,

les faits nouveaux qui sont niés et les faits nouveaux que l'appelant ne connaît pas et qu'il n'admet pas. L'appelant indique aussi dans sa réplique tous les faits pertinents relativement aux faits allégués dans la réponse qui n'avaient pas été allégués dans l'avis d'appel. L'appelant ne peut donc pas, dans sa réplique, énumérer de nouveaux faits qui n'ont pas été allégués dans l'avis d'appel et qui n'ont pas de lien avec les faits allégués dans la réponse.

[13] En ce qui concerne les questions en litige, celles-ci doivent être indiquées dans l'avis d'appel conformément à l'article 48 des Règles et l'article 50 ne prévoit pas que la réplique puisse servir à indiquer de nouveaux points en litige.

L'article 51 des Règles

[14] L'intimé fonde également sa requête sur l'article 51 qui prévoit les règles applicables à tous les actes de procédure. Le paragraphe 51(3) se lit comme suit :

51(3) Une partie ne peut faire valoir une allégation qui est incompatible avec une allégation faite dans un acte de procédure antérieur ou qui soulève un nouveau motif que par voie de modification de l'acte de procédure antérieur.

[15] Il ne faut pas confondre la restriction selon laquelle une partie ne peut pas soulever un nouveau motif (« a new ground of claim » dans la version anglaise) au paragraphe 51(3) avec l'autorisation à l'alinéa 50(1)f) d'indiquer tous autres moyens sur lesquels l'appelant entend se fonder (« any other reasons the appellant intends to rely on » dans la version anglaise).

[16] L'appelant ne peut pas avoir recours à la réplique pour soulever un nouveau motif, mais doit plutôt procéder par voie de modification de son avis d'appel pour ce faire. Ce point de vue est étayé par l'extrait suivant des motifs exposés par la juge Lamarre-Proulx dans l'affaire *Modlivco Inc c Canada*, 95 DTC 692 aux para 22-24, affaire dans laquelle l'appelante tentait de soulever un nouveau motif (voir le para 6 et la référence à l'expression « ground of appeal ») :

[Traduction]

22 L'avocat de l'appelante a fait référence aux *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)* (les « Règles ») et a affirmé que l'article 50 portant sur les règles applicables à la réplique prévoit ce qui suit au paragraphe 2 :

(2) L'appelant qui ne dépose pas une réplique est réputé nier les faits allégués dans la réponse à l'avis d'appel.

23 Il soutient donc que rien ne l'empêche de présenter une argumentation quant au bien-fondé de la cotisation supplémentaire, même s'il n'a pas été fait mention d'une telle argumentation dans l'avis d'appel. Si la Cour tranche cette question à son préjudice, il demandera la permission de modifier l'avis d'appel afin d'y inclure l'argumentation.

24 Selon les Règles, l'avis d'appel doit préciser les points en litige et énoncer les moyens sur lesquels l'appelante entend se fonder. Si l'appelante souhaite soulever des points en litiges autres que la diligence relativement à la première cotisation, elle doit le faire par le truchement de son avis d'appel et non en invoquant le paragraphe 50(2) des Règles.

Ayant conclu que l'appelante tentait de soulever un nouveau point en litige (voir *Modlivco* au para 6, « ground of appeal »), la juge Lamarre-Proulx a conclu qu'elle devait le faire en modifiant son avis d'appel et non par l'application de l'article 50 des Règles applicable à la réplique.

L'article 53 des Règles

[17] L'intimé invoque également l'article 53 des Règles et s'appuie plus précisément sur l'alinéa 53(1)a) qui prévoit ce qui suit :

53 (1) La Cour peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie, radier un acte de procédure ou tout autre document ou en supprimer des passages, en tout ou en partie, avec ou sans autorisation de le modifier parce que l'acte ou le document :

a) peut compromettre ou retarder l'instruction équitable de l'appel;

[18] Les principes jurisprudentiels applicables dans une requête en radiation fondée sur l'article 53 des Règles sont bien établis et ont été repris dans de nombreuses décisions de cette Cour et de la Cour d'appel fédérale. Il est de jurisprudence constante que le critère applicable aux requêtes en radiation consiste à déterminer s'il est « évident et manifeste » que les faits allégués ne révèlent aucune cause raisonnable d'action ou que la position prise n'a aucune chance de succès et le seuil pour y satisfaire est élevé.

[19] Le juge en chef Bowman (tel qu'il était alors) fait un sommaire succinct des principes jurisprudentiels pertinents en l'espèce dans l'affaire *Sentinel Hill Productions (1999) Corporation, Strother c R*, 2007 CCI 742, citée par l'appelant à l'appui de sa position relativement à cette requête. Le juge Bowman s'exprime comme suit :

[4] J'énoncerai en premier lieu les principes qui, selon moi, doivent s'appliquer dans une requête en radiation fondée sur l'article 53 des Règles. La question a été examinée dans de nombreuses décisions de la Cour et de la Cour d'appel fédérale. Il n'est pas nécessaire de les citer toutes étant donné que les principes sont bien établis.

a) Les faits allégués dans l'acte de procédure contesté doivent être considérés comme exacts sous réserve des limites énoncées dans l'arrêt *Operation Dismantle Inc. c. Canada*, [1985] 1 R.C.S. 441, à la page 455. Il n'est pas loisible à la partie qui attaque un acte de procédure en vertu de l'article 53 des Règles de contester des assertions de fait.

b) Pour qu'un acte de procédure soit radié, en tout ou en partie, en vertu de l'article 53 des Règles, il doit être évident et manifeste que la position qui est prise n'a aucune chance de succès. Il s'agit d'un critère rigoureux et il faut faire preuve d'énormément de prudence en exerçant le pouvoir conféré en matière de radiation d'un acte de procédure.

c) Le juge des requêtes doit éviter d'usurper les fonctions du juge du procès en tirant des conclusions de fait ou en se prononçant sur la pertinence. Il faut laisser de telles questions à l'appréciation du juge qui entend la preuve.

[nous soulignons; note de bas de page omise]

[20] Plus récemment, dans l'affaire *Banque Canadienne Impériale de Commerce c R*, 2013 CAF 122, la Cour d'appel fédérale a confirmé le critère en matière de radiation d'actes de procédure en s'exprimant comme suit :

[7] Il n'y a aucune controverse quant au critère général en matière de radiation d'actes de procédure. Il a été récemment réaffirmé dans l'arrêt *R. c. Imperial Tobacco Canada Ltée.*, 2011 CSC 42, [2011] 3 R.C.S. 45, au paragraphe 17: s'agissant d'une requête en radiation de la réponse de Sa Majesté dans le cadre d'un appel en matière fiscale, la requête n'est accueillie que s'il est évident et manifeste, dans l'hypothèse où les faits allégués dans la réponse sont avérés, que la réponse ne permet pas de conclure de façon raisonnable que la nouvelle cotisation frappée d'appel est correcte.

[nous soulignons]

[21] Il convient de rappeler les propos de la Juge Campbell qui, dans l'affaire *General Motors du Canada Limitée c R*, 2006 CCI 184, affirmait ce qui suit :

[24] De façon générale, des parties d'actes de procédure ne seront radiés en application de l'article 53 des Règles que dans les cas les plus manifestes et

évidents. ... S'il doit être radié parce qu'il est préjudiciable ou qu'il manque de pertinence, il faut que la preuve à l'appui soit claire et éloquente.

[22] En résumé, pour déterminer si certains paragraphes de la réplique modifiée de l'appelant doivent être radiés comme le demande l'intimé en l'espèce, il faut qu'il soit évident et manifeste qu'ils peuvent compromettre l'instruction équitable de l'appel conformément à l'alinéa 53(1)a) des Règles.

[23] La jurisprudence citée ci-dessus confirme que le critère en matière de radiation des actes de procédures est rigoureux et exige que celui qui demande la radiation atteigne un seuil élevé pour réussir (voir à cet effet *Husky Oil, supra* au para 18). C'est à la lumière des principes examinés que j'aborde la requête en radiation de l'intimé.

III. Analyse

Incompatibilité entre les allégations de fait dans l'avis d'appel et celles faites dans la réplique modifiée

[24] Dans son avis de requête, l'intimé a soutenu que certaines allégations dans la réplique modifiée doivent être radiées parce qu'elles sont incompatibles avec des allégations antérieures figurant à l'avis d'appel. L'intimé a présenté ses arguments en regroupant les modifications contestées en trois groupes. Je propose traiter des modifications dont l'intimé demande la radiation en les regroupant sous les rubriques Bloc 1, Bloc 2 et Bloc 3.

[25] Il convient de rappeler la pertinence des articles 48 et 50 des Règles discutés plus haut selon lesquels l'appelant doit énumérer les faits pertinents dans son avis d'appel et ne peut pas, dans sa réplique, alléguer de nouveaux faits qui n'ont pas de lien avec les faits allégués dans la réponse à l'avis d'appel. En outre, l'article 51 empêche une partie de faire valoir une allégation qui est incompatible avec une allégation faite dans un acte de procédure antérieur.

Bloc 1 d'incompatibilité alléguée

[26] Dans son avis de requête, l'intimé a soutenu que les allégations aux paragraphes 1f), 1g), 12, 22, 23, 33, 60 et 61 de la réplique modifiée sont incompatibles avec les allégations figurant dans l'avis d'appel aux paragraphes 2, 4, 26, 68 et 69 lesquels se lisent comme suit :

Avis d'appel

Exposé des faits

2. L'Appelant a été résident du Canada jusqu'au 30 septembre 2007;
4. J. Cayouette a été résidente du Canada jusqu'au 30 septembre 2007;
26. Le 30 septembre, l'Appelant et J. Cayouette ont cessé d'être résidents du Canada pour les fins d'établir leur résidence à Monaco, et ce, afin de satisfaire à leur plan de retraite.

Dispositions législatives et motifs à l'appui du présent appel

68. Or, au moment où ce montant est effectivement payable à J. Cayouette au sens des paragraphes 104(13) et 104(24) de la LIR, tant cette dernière que l'Appelant n'étaient plus résidents du Canada;

69. De plus, l'Appelant soutient que l'intimée erre en statuant que JCS Trust a cessé d'être résidente du Canada au même moment que l'Appelant et J. Cayouette, soit le 30 septembre 2007;

[27] Or, dans ces paragraphes de son avis d'appel, l'appelant a fait des allégations concernant la résidence de l'appelant et de J. Cayouette. Je note que dans sa réponse et sa réponse modifiée à l'avis d'appel aux paragraphes 2.1 et 2.9, l'intimé a admis les faits allégués par l'appelant aux paragraphes 2, 4 et 26 de son avis d'appel.

[28] Les paragraphes 1f), 1g), 12, 22, 23, 33, 60 et 61 de la réplique modifiée prévoient ce qui suit :

1. f) Le 30 septembre 2007, l'appelant et son épouse ont quitté le Canada pour se rendre à Cap d'Ail, Fr. Dans les semaines qui suivirent, ils ont procédé à s'établir à Monaco puis ont fait une demande formelle auprès des autorités monégasques afin d'obtenir leur résidence permanente;

1. g) Ce n'est que le 25 octobre 2007 que les autorités monégasques ont formellement accepté que ceux-ci deviennent résidents de Monaco en leur émettant leurs Cartes de résidence respectives.

Enfin, il nie qu'aucun impôt n'a été payé au Canada et précise que l'appelant (tout comme son épouse) a dûment déclaré et payé tous ses impôts pour la Période, incluant son impôt de départ notamment sur les gains présumés totalisant environ 3.2 millions de dollars pour l'appelant (et plus de \$315,000 pour son épouse). C'est ainsi, et que l'appelant (tout comme son épouse) a dûment produit sa déclaration de revenus pour la Période auprès de l'Agence du Revenu du Canada (« ARC »), le tout en conformité avec la Loi de l'Impôt sur le Revenu (Canada) (« LIR »).

12. Il prend note des dénégations contenues au paragraphe 2.16 de la Réponse modifiée à l'avis d'appel et lie contestation. Il ajoute par ailleurs qu'aucun montant équivalent à celui du dividende réputé n'a été payé ou crédité à Johanne Cayouette, à titre de bénéficiaire ~~de~~ JCS Trust, alors que JCS Trust était résidente du Canada. ~~et que ladite bénéficiaire était non résidente du Canada.~~ Il précise enfin, qu'aucun montant n'est ~~était~~ devenue payable à la bénéficiaire de JCS Trust alors que ~~tant~~ la bénéficiaire que ~~et~~ JCS Trust étaient ~~toutes~~ deux résidentes du Canada, ~~puisque conformément au paragraphe 104(24) LIR, aucun montant n'avait été payé à la bénéficiaire et elle n'avait aucun droit, au cours de la Période, d'en exiger le paiement.~~

22. Il nie les allégations ~~contenues au~~ du paragraphe 9.2 de la Réponse modifiée à l'avis d'appel et précise que l'appelant et son épouse se sont établis rendus à Monaco Cap d'Ail, Fr. le 1er octobre 2007, afin d'établir leur résidence à Monaco. Il ajoute que ceux-ci ne sont effectivement devenus résidents de Monaco que le 25 octobre 2007, suite à la remise en mains propres par les autorités monégasques de leurs Cartes de résidence respectives. date à laquelle ils sont devenus non résidents du Canada.

23. Il admet les faits allégués contenus aux paragraphes 9.3 à 9.7 de la Réponse modifiée à l'avis d'~~appel.~~ appel, mais précise que ce n'est que le 25 octobre 2007 qu'ils sont devenus résidents de Monaco.

33. Quant au paragraphe 9.25 de la Réponse modifiée à l'avis d'appel, l'appelant s'en remet aux déclarations de revenus telles qu'elles ont été produites pour la Période par ~~J. Cayouette~~ Johanne Cayouette et lui-même et nie tout ce qui n'y est pas conforme. Par ailleurs, il précise que bien que lui-même et son épouse ait quitté le Canada le 30 septembre 2007, ils se sont rendus à Cap d'Ail, Fr. le 1er octobre 2007 en vue de faire une demande de résidence à Monaco auprès des autorités monégasques.

60. Il nie, tel que libellé, les allégations ~~contenues au~~ du paragraphe 9.51 (f) de la Réponse modifiée à l'avis d'appel et précise que Johanne Cayouette et lui-même ~~sont devenus non résidents du~~ ont quitté le Canada le 30 septembre 2007, mais ne sont devenus résidents de Monaco que le 25 octobre 2007, lorsque leur furent remises leurs Cartes de résidence respectives. Il appartient à cette cour de déterminer la date à laquelle lui et son épouse sont devenus non-résidents du Canada. Au surplus, 1er octobre 2007. Il nie que les faits qui y sont décrits constituent une série d'opérations aux fins de l'application de l'article 245 de la LIR.

61. Il nie, tel que libellé, les allégations ~~contenues au~~ du paragraphe 9.51(g) de la Réponse modifiée à l'avis d'appel à l'effet que JCS Trust aurait « alloué » un montant équivalent au dividende réputé de 12,919,334 \$ à Johanne Cayouette le 1er octobre 2007. Il ~~et~~ précise que JCS Trust a plutôt fait état d'un dividende réputé de 12,919,334 \$ dans sa déclaration de revenus pour son exercice se terminant le

1er octobre 2007 et ~~que JCS Trust a également~~ réclamé une déduction du même montant, à laquelle il n'avait pas droit, en s'appuyant sur le ~~en accord avec le~~ paragraphe 104(6) de la LIR. En effet, le montant équivalent au dividende réputé de 12,919,334 \$ n'a en aucun cas été « alloué » à Johanne Cayouette le 1er octobre 2007, contrairement à ce que prétend l'intimée, puisqu'à cette date, aucun montant n'était devenu payable à la bénéficiaire. L'intimée avait le pouvoir de cotiser JCS Trust afin de lui refuser ladite déduction et de l'imposer sur le montant du dividende réputé, mais elle s'en est abstenue. Quant au reste du paragraphe, l'appelant s'en remet à la déclaration de revenus, telle qu'elle a été produite par JCS Trust pour son exercice financier terminé le 1er octobre 2007 et nie tout ce qui n'y est pas conforme. ~~Il ajoute qu'en date du 1er octobre 2007, Johanne Cayouette était non-résidente du Canada et que la Partie I de la LIR ne s'appliquait pas à celle-ci.~~ Il précise également que l'impôt de la Partie XIII de la LIR ne pouvait non plus s'appliquer puisque le montant ~~audit~~ équivalent audit dividende réputé n'avait pas, à cette même date, été payé ou crédité à Johanne Cayouette. Finalement, il nie que les allégations ~~décrites au~~ du paragraphe 9.51(g) de la Réponse modifiée à l'avis d'appel constituent une série d'opérations aux fins de l'application de l'article 245 de la LIR.

[29] À l'audience, l'intimé a mis en exergue les mots ajoutés et rayés dans les paragraphes 1f), 1g), 12, 22, 23, 33, 60 et 61 de la réplique modifiée concernant la résidence de l'appelant et de sa conjointe et a soutenu que les modifications soulèvent des questions relativement à la date à laquelle ils ont cessé d'être résidents du Canada en rappelant que ces faits ont été allégués dans l'avis d'appel et admis dans la réponse (et dans la réponse modifiée) à l'avis d'appel. À titre d'exemple, on peut voir qu'au paragraphe 22 de la réplique modifiée, l'appelant a rayé les mots « date à laquelle ils sont devenus non-résidents du Canada » en lien avec la date du 1^{er} octobre 2007. Le résultat de cette modification est de créer une incompatibilité entre le paragraphe 22 de la réplique modifiée et les allégations de fait contenues dans l'avis d'appel et admises dans la réponse en ce qui concerne la résidence de l'appelant et de sa conjointe.

[30] Dans ses observations à l'audience, l'appelant a soutenu que la Cour devra déterminer quand le montant est devenu payable par la fiducie JCS Trust à la bénéficiaire, J. Cayouette. Les parties prennent des positions contraires quant à la question de la résidence de la bénéficiaire au moment où le montant est devenu payable par la fiducie. Quant à la date de la résidence soulevée dans la réplique modifiée, l'appelant a affirmé que « techniquement, ça devrait même pas être bon pour nous » et a ajouté « on ne met plus de date de non-résidence du Canada parce qu'on s'est aperçus que la détermination d'une résidence ou d'être résident du Canada ou de ne pas être résident du Canada c'est une question mixte de fait et de droit. Puis c'est une question qui appartient à la Cour de déterminer » (Transcription

de l'audience à la p 39). L'appelant a soutenu que les modifications apportées à la réplique en ce qui concerne les allégations relativement à la résidence de l'appelant et de sa conjointe ne font que refléter ce qui a été dit lors de l'interrogatoire préalable et il voulait inclure cela dans les plaidoiries (Transcription de l'audience à la p 42).

[31] En réponse à la question de la Cour concernant la raison pour laquelle l'appelant n'a pas plutôt opté pour une modification de son avis d'appel, l'avocat de l'appelant a répondu comme suit : « parce qu'on considère premièrement que ça ne change rien si on le fait dans la réplique » et que « les éléments qu'on a soulevés ne changeaient rien au débat » (Transcription de l'audience aux pp 42 et 46). Il a ajouté que cela aurait aussi causé un retard indu.

[32] Avec égard, une fois que l'appelant a fait des allégations concernant la date à laquelle l'appelant et sa conjointe sont devenus des non-résidents et que l'intimé a admis ces allégations de fait, il n'y a pas de litige sur cette question. Or, si l'appelant veut modifier ses allégations de fait à cet égard, il doit le faire en modifiant son avis d'appel sans quoi les allégations dans la réplique modifiée sont incompatibles avec les allégations faites dans l'avis d'appel et admises dans la réponse et la réponse modifiée à l'avis d'appel. À mon avis, cela est contraire au paragraphe 51(3) des Règles. Pour ces raisons, les paragraphes 1f), 1g), 12, 22, 23, 33, 60 et 61 de la réplique modifiée sont radiés, sans autorisation de les modifier.

Bloc 2 d'incompatibilité alléguée

[33] Dans son avis de requête, l'intimé a soutenu que les allégations aux paragraphes 37, 38, 39, 45, 50, 55, 61 (aussi dans le Bloc 1), 63, 64, 67, 71, 77, 78, 79, 80, 81 et 83 à 90 de la réplique modifiée sont incompatibles avec les allégations figurant au paragraphe 34b) de l'avis d'appel lequel se lit comme suit :

34. b) Conformément au paragraphe 104(6) de la LIR, JCS Trust a réclamé une déduction au même montant relativement aux revenus attribués à J. Cayouette;

[34] Les paragraphes 37, 38, 39, 45, 50, 55, 61, 63, 64, 67, 71, 77, 78, 79, 80, 81 et 83 à 90 de la réplique modifiée sont ainsi rédigés :

37. Il nie, tel que libellé, le paragraphe 9.28(b) de la Réponse modifiée à l'avis d'appel et précise que JCS Trust a plutôt fait état d'un dividende réputé de 12,919,334 \$ dans sa déclaration de revenus, pour son exercice se terminant le 1er octobre 2007, et que JCS Trust a également erronément réclamé une déduction du même montant en accord avec s'appuyant sur le paragraphe 104(6) de la LIR. En effet, puisqu'aucun montant équivalent au montant du dividende réputé n'était

payable par JCS Trust à sa bénéficiaire le 1er octobre 2007, JCS Trust n'était pas admissible à réclamer la déduction prévue au paragraphe 104(6) de la LIR. Quant au reste du paragraphe, l'appelant s'en remet à la déclaration de revenus telle qu'elle a été produite par JCS Trust et nie tout ce qui n'y est pas conforme.

38. Il nie, tel que libellé, le paragraphe 9.28(c) de la Réponse modifiée à l'avis d'appel et précise que JCS Trust n'avait pas à inscrire un montant d'impôt payable en vertu de la Partie XII.2 de la LIR dans sa déclaration de revenus pour son exercice se terminant le 1er octobre 2007. Quant au reste du paragraphe, l'appelant s'en remet à la déclaration de revenus telle qu'elle a été produite par JCS Trust et nie tout ce qui n'y est pas conforme.

39. Il nie, tel que libellé, le paragraphe 9.28(d) de la Réponse modifiée à l'avis d'appel et précise que JCS Trust n'avait pas à inscrire un montant d'impôt payable en vertu de la Partie XIII de la LIR dans sa déclaration de revenus pour son exercice se terminant le 1er octobre 2007, puisqu'aucun montant n'avait été payé ou crédité à la bénéficiaire de JCS Trust en date du 1er octobre 2007. Quant au reste du paragraphe, l'appelant s'en remet à la déclaration de revenus telle qu'elle a été produite par JCS Trust et nie tout ce qui n'y est pas conforme.

45. Il nie les allégations contenues au du paragraphe 9.34 de la Réponse modifiée à l'avis d'appel. Il précise que la bénéficiaire de JCS Trust a donné instruction à la banque RBC Bahamas du JCS Trust de payer plutôt le montant de 12.5 millions de dollars, qui lui était devenu payable le 1er novembre 2007, à l'appelant, puisqu'elle avait assumé la dette de JCS Trust envers l'appelant du même montant.

50. Il nie les allégations contenues au du paragraphe 9.45 de la Réponse modifiée à l'avis d'appel. Il précise que tout montant payable à la bénéficiaire de JCS Trust n'est aucunement déterminé lorsque le revenu est supposément gagné par la fiducie, mais uniquement lorsque le fiduciaire, par l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, déclare le quantum du montant qu'il entend distribuer à ladite bénéficiaire ou encore lorsque ledit montant est payé. Il ajoute que les allégations contenues au du paragraphe 9.45 de la Réponse modifiée à l'avis d'appel constituent une conclusion de faits et de droit et qu'elles ne faisaient pas partie de la vérification fiscale de l'appelant effectuée par l'ARC. Conséquemment, l'intimée a le fardeau de les prouver-prouver. Il ajoute également que puisque JCS Trust n'a reçu aucun revenu ou autre montant découlant des actions ordinaires de Margesca durant la Période et que ce n'est qu'en date du 1er novembre 2007 que Margesca a versé un premier dividende de \$12,719,335 à JCS Trust, aucun montant n'a pu être payable ni payé à Johanne Cayouette avant cette date, contrairement aux prétentions de l'intimée, lesquelles sont niées. Le 1er novembre 2007, Johanne Cayouette et JCS Trust étaient résidents de Monaco et des Bahamas, respectivement.

55. Il admet les faits allégués contenus au paragraphe 9.50 de la Réponse modifiée à l'avis d'appel. Il ajoute cependant que JCS Trust s'est erronément prévalu de la

déduction du paragraphe 104(6) de la LIR, puisqu'aucun montant n'était alors payable à sa bénéficiaire.

61. Il nie, tel que libellé, les allégations ~~contenues au~~ du paragraphe 9.51(g) de la Réponse modifiée à l'avis d'appel à l'effet que JCS Trust aurait « alloué » un montant équivalent au dividende réputé de 12,919,334 \$ à Johanne Cayouette le 1er octobre 2007. Il et précise que JCS Trust a plutôt fait état d'un dividende réputé de 12,919,334 \$ dans sa déclaration de revenus pour son exercice se terminant le 1er octobre 2007 et ~~que JCS Trust a également réclamé une déduction du même montant, à laquelle il n'avait pas droit, en s'appuyant sur le en accord avec le~~ paragraphe 104(6) de la LIR. En effet, le montant équivalent au dividende réputé de 12,919,334 \$ n'a en aucun cas été « alloué » à Johanne Cayouette le 1er octobre 2007, contrairement à ce que prétend l'intimée, puisqu'à cette date, aucun montant n'était devenu payable à la bénéficiaire. L'intimée avait le pouvoir de cotiser JCS Trust afin de lui refuser ladite déduction et de l'imposer sur le montant du dividende réputé, mais elle s'en est abstenue. Quant au reste du paragraphe, l'appelant s'en remet à la déclaration de revenus, telle qu'elle a été produite par JCS Trust pour son exercice financier terminé le 1er octobre 2007 et nie tout ce qui n'y est pas conforme. ~~Il ajoute qu'en date du 1er octobre 2007, Johanne Cayouette était non-résidente du Canada et que la Partie I de la LIR ne s'appliquait pas à celle-ci. Il~~ précise également que l'impôt de la Partie XIII de la LIR ne pouvait non plus s'appliquer puisque le montant ~~dudit~~ équivalent audit dividende réputé n'avait pas, à cette même date, été payé ou crédité à Johanne Cayouette. Finalement, il nie que les allégations ~~décrites au~~ du paragraphe 9.51(g) de la Réponse modifiée à l'avis d'appel constituent une série d'opérations aux fins de l'application de l'article 245 de la LIR.

63. Il nie les allégations ~~contenues aux~~ des paragraphes 9.52 et 9.53 de la Réponse modifiée à l'avis d'appel et précise qu'il a dûment déclaré et payé, pour la Période, tous ses impôts sur le revenu, y compris son impôt de départ notamment applicable à ses gains présumés à la fin de ladite même période, le tout en accord avec la LIR. Il précise de plus que puisque JCS Trust n'avait pas droit à la déduction réclamée selon le paragraphe 104(6) de la LIR, l'intimée avait le pouvoir d'émettre une cotisation à l'endroit de JCS Trust afin de lui refuser le montant de cette déduction et de l'imposer sur le dividende réputé, mais elle a préféré s'en abstenir.

64. Il nie les allégations ~~contenues au~~ du paragraphe 9.54 de la Réponse modifiée à l'avis d'appel. Quant au paragraphe 9.54c), il précise qu'aucun montant équivalent au dividende réputé de 12,919,334 \$ n'a été attribué à Johanne Cayouette en date du 1er octobre 2007 et que la déduction dudit dividende par JCS Trust a été erronément réclamée. En effet, aucun montant n'était alors payable par JCS Trust à sa bénéficiaire.

67. Il nie dans son entièreté le paragraphe 10.2 de la Réponse modifiée à l'avis d'appel et précise que celui-ci constitue uniquement des allégations relatives aux politiques fiscales et des conclusions de droit que seule cette cour est autorisée à

déterminer. Quant au paragraphe 10.2c), il ajoute que la déduction a été erronément réclamée par JCS Trust selon le paragraphe 104(6) de la LIR. En effet, puisqu'aucun montant n'était alors payable à sa bénéficiaire, JCS Trust n'avait pas le droit à une telle déduction. L'intimée devra démontrer devant cette cour.

71. Quant au paragraphe 11.1 e) de la Réponse modifiée à l'avis d'appel, il précise que le montant de 12.5 millions de dollars est devenu payable par JCS Trust à sa bénéficiaire le 1er novembre 2007.

77. Il précise également que bien que JCS Trust ait déclaré, pour son année d'imposition se terminant le 1er octobre 2007, un ~~revenu de~~ dividende réputé au montant de 12,919,334\$ et réclamé une déduction du même montant à laquelle il n'avait pas droit, en vertu du ~~selon le~~ paragraphe 104(6) de la LIR, la bénéficiaire de JCS Trust et l'appelant (par application des règles d'attribution prévues à la LIR) n'avaient pas à inclure ledit montant dans leurs revenus pour la Période en vertu de la Partie I de la LIR, puisqu'aucune somme n'était à cette même date payable par JCS Trust à sa bénéficiaire aux termes de la LIR. ~~ils étaient tous deux non résidents du Canada au même moment et la Partie I de la LIR ne s'appliquait pas à eux.~~

78. L'intimée fait grand état du fait que JCS Trust a réclamé une déduction en vertu du paragraphe 104(6) de la LIR eu égard au montant de dividende réputé avoir été reçu par JCS Trust le 30 août 2007. Selon l'intimée, le fait d'avoir réclamé une telle déduction équivaut nécessairement à une distribution de ce même montant à sa bénéficiaire, montant sur lequel cette dernière aurait autrement dû s'imposer en vertu du paragraphe 104(13) de la LIR. Toutefois, cette position de l'intimée ne tient pas compte du paragraphe 104(24) de la LIR, non plus que du libellé des paragraphes 104(6) et 104(13) de la LIR.

79. Le paragraphe 104(24) est clair et précis. Aucune déduction (par une fiducie) en vertu du paragraphe 104(6) et aucune inclusion (dans le revenu du bénéficiaire) en vertu du paragraphe 104(13) n'est respectivement permise et requise à moins que le montant qui peut être déduit par une fiducie et qui devrait être inclus dans le revenu du bénéficiaire « n'ait été payé ou que le bénéficiaire n'ait eu le droit d'exiger le paiement ». Selon les faits, au moment où tout montant est devenu payable ou payé par JCS Trust à sa bénéficiaire, celle-ci (tout comme l'appelant) ainsi que JCS Trust étaient résidents de Monaco et des Bahamas, respectivement.

80. Le fait que JCS Trust ait réclamé en déduction le montant du dividende réputé alors que le paragraphe 104(6) ne l'y autorisait pas, ne vient en rien conclure que sa bénéficiaire devait alors s'imposer sur ledit montant en vertu du paragraphe 104(13) de la LIR. Tout au contraire, la LIR ne contient aucune disposition présumant que lorsqu'une fiducie se prévaut erronément de la déduction prévue au paragraphe 104(6) que le montant déduit doit être considéré comme ayant été attribué au bénéficiaire. En d'autres termes, le fait pour une fiducie de réclamer erronément une déduction en vertu du paragraphe 104(6), ne fait aucunement en sorte qu'un montant équivalent à cette déduction est présumé avoir été attribué au bénéficiaire.

73.81. Bien que JCS Trust ait réclamé une déduction pour son année fiscale se terminant le 1er octobre 2007 à l'égard du dividende réputé s'élevant à 12,919,334 \$, JCS Trust n'avait pas droit à une telle déduction selon le paragraphe 104(6) de la LIR, puisqu'aucun montant n'était alors payable à la bénéficiaire. L'intimée avait le pouvoir de cotiser JCS Trust pour lui refuser cette déduction et l'imposer sur ledit montant, mais elle a choisi de ne pas cotiser JCS Trust à cet égard. L'appelant réitère que l'obligation de la bénéficiaire de JCS Trust de s'imposer sur un montant de 12,919,334 \$ en vertu du paragraphe 104(13) de la LIR est sujette aux termes de cette disposition (à savoir que le montant était devenu payable) ainsi qu'aux termes du paragraphe 104(24) (à savoir qu'un montant est présumé ne pas être devenu payable à moins qu'il n'ait été payé ou que le bénéficiaire n'ait pu en exiger le paiement). En l'espèce, à l'égard du dividende de 12,719,335 \$ payé au JCS Trust le 1er novembre 2007 par Margesca, seul un montant de 12.5 millions de dollars est devenu payable par JCS Trust à la bénéficiaire, le même jour. En date du 1er novembre 2007, la bénéficiaire ainsi que l'appelant étaient résidents de Monaco et la Partie I de la LIR ne s'appliquait pas à eux.

83. Quant à la position de l'intimée à l'effet que la RGAE s'applique en l'espèce, l'appelant soutient que cette application est erronée.

84. En effet, la RGAE, en accord avec la jurisprudence, peut s'appliquer lorsque les parties à une opération ou une série d'opérations ont utilisé les dispositions de la LIR en accord avec le libellé de celles-ci.

85. En d'autres termes, la RGAE intervient pour redéfinir les attributs fiscaux lorsque les dispositions de la LIR ont été utilisées correctement mais qu'il en résulte un avantage fiscal que l'intention de ces dispositions ne visait pas.

86. L'appelant soutient, en l'espèce, que lui et JCS Trust n'ont pris avantage d'aucunes des dispositions de la LIR afin d'en contourner l'esprit, incluant notamment le paragraphe 104(6) de la LIR, étant donné que JCS Trust n'était tout simplement pas admissible à la déduction prévue audit paragraphe. Puisqu'un montant équivalent au dividende réputé de 12,919,334 \$ n'était pas payable à la bénéficiaire en date du 1er octobre 2007, JCS Trust ne pouvait légalement réclamer la déduction de ce même montant dans sa déclaration de revenus produite pour son année d'imposition se terminant le 1er octobre 2007.

87. Le fait que JCS Trust ait réclamé une déduction à laquelle il n'avait pas droit ne relève aucunement de la RGAE. En accord avec la jurisprudence, l'article 245 de la LIR est une disposition de dernier ressort que l'intimée peut invoquer lorsque les autres dispositions de la LIR ont été correctement utilisées par un contribuable dans le cadre d'opérations ou de séries d'opérations, mais seulement lorsque l'esprit de ces mêmes dispositions a été frustré ou abusé afin d'obtenir un avantage fiscal.

88. Le problème avec la position de l'intimée est que JCS Trust n'était pas éligible à la déduction réclamée en vertu du paragraphe 104(6) de la LIR. L'intimée a choisi

de ne pas cotiser JCS Trust afin de lui refuser cette déduction et de l'imposer sur le montant du dividende réputé de 12,919,334 \$.

89. Le seul avantage fiscal dans le présent appel est que JCS Trust s'est prévalu d'une déduction à laquelle il n'avait pas droit.

74.90. L'appelant soutient, en conséquence, que la RGAE ne peut clairement trouver application dans le présent appel.

[35] L'intimé a souligné le fait que plusieurs des paragraphes dans la réplique modifiée et figurant au Bloc 2 contiennent une allégation que JCS Trust a *erronément* réclamé la déduction prévue au paragraphe 104(6) de la LIR (voir les paragraphes 37, 55, 64, 67, 80) ou a réclamé une déduction à laquelle elle n'avait pas droit (voir les paragraphes 61, 63, 77, 81, 86, 87, 88, 89). Dans d'autres paragraphes (38, 39), l'appelant a rayé son allégation selon laquelle il s'en « remet à la déclaration de revenu telle qu'elle a été produite par JCS Trust et nie tout ce qui n'y est pas conforme » ce qui, selon l'intimé, inclut un changement de position relativement à la déduction au paragraphe 104(6) de la LIR. Quant aux paragraphes 45, 50, 71 et 78, il s'agit selon l'intimé d'énoncés qui touchent aussi à la notion du moment où le montant est devenu payable par JCS Trust à la bénéficiaire. La même observation s'applique au paragraphe 79. Le paragraphe 90 quant à lui, comme rédigé avec la mention « en conséquence » découle tout simplement des paragraphes précédents et n'a aucun sens si les autres paragraphes sont radiés. Je note que certains des paragraphes regroupés sous la rubrique du Bloc 2 contiennent des nouveaux arguments ce qui pourrait dans certaines circonstances être conforme à l'article 50 des Règles, mais il n'en demeure pas moins qu'ils contiennent des allégations incompatibles avec le paragraphe 34. b) de l'avis d'appel.

[36] À l'audience, l'appelant a soutenu que les paragraphes du Bloc 2 ne font que mentionner que JCS Trust a réclamé un montant en vertu du paragraphe 104(6) de la LIR, disposition qui autorise une fiducie à réclamer une déduction pour un montant payable à un bénéficiaire. Il ajoute que le paragraphe 104(13) oblige la bénéficiaire du montant payable à l'inclure dans son revenu alors que le paragraphe 104(24) prévoit qu'une somme est réputée ne pas être payable à un bénéficiaire à moins qu'elle n'ait été payée ou que le bénéficiaire n'eut le droit d'en exiger le paiement. L'appelant prétend maintenant que JCS Trust a réclamé la déduction *erronément*. L'appelant affirme qu'il veut soulever un argument additionnel à cet effet. L'intimé soutient qu'en affirmant, dans son avis d'appel, que la fiducie a réclamé une déduction conformément au paragraphe 104(6), l'appelant indiquait que le montant était payable ou que la bénéficiaire avait le droit d'en exiger le paiement. En revanche, en affirmant, dans la réplique modifiée, que la fiducie a *erronément*

réclamé la déduction, l'appelant indique maintenant qu'au moment quand la déduction a été réclamée par la fiducie, le montant n'était pas payable à la bénéficiaire. Il y a là, selon l'intimé, un changement de position de la part de l'appelant.

[37] En réponse à mes questions, l'appelant a reconnu que les énoncés contestés contiennent « quelque chose de nouveau » et il a ajouté qu'à « la fin de la journée, ça ne change absolument rien puisque JCS Trust n'est pas l'appelante dans cette affaire » (Transcription aux pp 35-36).

[38] L'appelant soutient que les alinéas 50(1)e) et f) des Règles lui permettent, dans une réplique, d'indiquer toutes autres dispositions législatives invoquées et tous autres moyens sur lesquels il entend se fonder. Il affirme que c'est ce qu'il a fait dans les paragraphes du Bloc 2. Je ne suis pas d'accord. Alors que je ne suis pas en désaccord avec ses observations relativement à ce qui est autorisé par les alinéas 50(1)e) et f) des Règles, ce que l'appelant a tenté de faire dans les paragraphes du Bloc 2, outre les paragraphes 83, 84 et 85 que j'aborderai ci-dessous, c'est d'ajouter une nouvelle allégation de fait, soit que JCS Trust a réclamé une déduction à laquelle elle n'avait pas droit ou a erronément réclamé cette déduction, allégation qui est différente, voire incompatible avec son avis d'appel. Si l'appelant veut faire de nouvelles allégations de fait, la réplique n'est pas le moyen approprié pour ce faire.

[39] Les paragraphes 83, 84 et 85 de la réplique modifiée contiennent des arguments de l'appelant relativement à l'application de la RGAÉ. L'intimé n'a pas présenté d'observations concernant ces 3 paragraphes pour expliquer comment ces paragraphes sont incompatibles avec le paragraphe 34b) de l'avis d'appel. L'appelant aussi n'a présenté aucune observation à ce sujet. Dans son avis d'appel (voir les paragraphes 78 et suivants), l'appelant a fait valoir sa position concernant l'application de la RGAÉ en l'espèce. À mon avis, il n'y a pas lieu de radier les paragraphes 83, 84 et 85 qui reprennent la position générale de l'appelant relativement à la RGAÉ.

[40] Les paragraphes 37, 38, 39, 45, 50, 55, 61, 63, 64, 67, 71, 77, 78, 79, 80, 81, et 86 à 90 de la réplique modifiée sont incompatibles avec les allégations figurant dans l'avis d'appel au paragraphe 34b) et soulèvent de nouvelles allégations de fait. Par conséquent, ils sont radiés, sans autorisation de les modifier. Les paragraphes 83, 84 et 85 ne sont pas radiés.

Bloc 3 d'incompatibilité alléguée

[41] Dans son avis de requête, l'intimé a soutenu que les allégations aux paragraphes 41 et 70 de la réplique modifiée sont incompatibles avec les allégations figurant dans l'avis d'appel au paragraphe 35 lequel se lit comme suit :

35. Le 31 octobre 2007, Margesca a distribué la somme de 12 719 335,00 \$ à JCS Trust.

[42] Les paragraphes 41 et 70 de la réplique modifiée se lisent comme suit :

41. Il nie les allégations ~~contenues au~~ du paragraphe 9.29 de la Réponse modifiée à l'avis d'appel et précise qu'un premier dividende s'élevant à 12,719,335 \$ a été déclaré établi le 29 octobre 2007 et payé devenu payable par Margesca à JCS Trust le 1^{er} novembre 2007.

70. Quant au paragraphe 11.1c) de la Réponse modifiée à l'avis d'appel, il précise qu'un premier dividende s'élevant à 12,719,335 \$ a été établi le 29 octobre 2007 pour devenir payable par Margesca à JCS Trust le 1^{er} novembre 2007.

[43] Au début de sa plaidoirie, l'appelant a fait référence aux paragraphes 41 et 70 de la réplique modifiée pour les classer sous la rubrique du Bloc 3, mais n'a fait aucune représentation concernant sa position relativement à la demande de radiation de ces énoncés.

[44] Au paragraphe 35 de son avis d'appel, l'appelant a affirmé que Margesca a distribué le montant de plus de 12 millions à JCS Trust le 31 octobre 2007 alors qu'aux paragraphes 41 et 70 de sa réplique modifiée, ce montant serait devenu payable seulement le 1^{er} novembre 2007. Il y a, à première vue, incompatibilité entre l'allégation de fait dans l'avis d'appel et les énoncés dans la réplique modifiée. Pour cette raison, les paragraphes 41 et 70 de la réplique modifiée sont radiés, sans autorisation de les modifier.

Demandes de radiation de nouvelles questions en litige

[45] L'intimée demande la radiation de trois nouvelles questions en litige qui figurent dans la réplique modifiée aux paragraphes 74. a), c) et d) et qui se lisent comme suit :

74. Quant au paragraphe 12 de la Réponse modifiée à l'avis d'appel, il s'en remet au paragraphe 54 de son avis d'appel. Il ajoute cependant que les questions en litige suivantes devront également être déterminées par cette cour dans le cadre du présent appel :

a) À quelle(s) date(s) l'appelant et son épouse ont cessé d'être résidents du Canada et sont devenus résidents de Monaco?

...

c) Est-ce que JCS Trust pouvait légalement durant la Période, se prévaloir de la déduction prévue au paragraphe 104(6) de la LIR?

d) Est-ce que cette cour peut appliquer les dispositions relatives à la Règle Générale Anti-Évitement (« RGAE ») lorsqu'un contribuable a erronément pris avantage d'une disposition de la LIR (paragraphe 104(6)) à laquelle il n'avait pas droit?

[46] Telle que souligné par l'intimé, la question en litige au paragraphe 74. a) est liée aux nouvelles allégations de fait concernant la résidence de l'appelant et de sa conjointe, allégations du Bloc 1 qui ont été radiées pour les motifs énoncés plus haut. Quant aux paragraphes 74. c) et d) de la réplique modifiée, il s'agit de questions en litige qui découlent des nouvelles allégations de fait concernant la question de savoir si JCS Trust s'est prévalué « erronément » de la déduction prévue au paragraphe 104(6) de la LIR, allégations du Bloc 2 qui ont été radiées conformément aux motifs explicités plus hauts.

[47] À l'audience, l'appelant a soutenu qu'il ne s'agissait pas de nouvelles questions (Transcription à la p 59). Selon lui, la question ajoutée au paragraphe 74. c) est une « question incidente » à la détermination de la question de savoir quand le montant était payable.

[48] L'appelant a noté que l'article 245 avait déjà été invoqué dans une question en litige précisée dans l'avis d'appel et il a qualifiée la question ajoutée au paragraphe 74. d) de « sous-sous-catégorie de la même question ». Il est vrai que l'appelant a soulevé la question de l'application de l'article 245 dans ses points en litige aux paragraphes 54. f), g) et h) de son avis d'appel, mais telles qu'énoncées, ces questions en litige ne font nulle mention de la question de savoir si JCS Trust s'est prévalué légalement ou erronément de la déduction autorisée par le paragraphe 104(6) de la LIR.

[49] L'intimé a répondu aux observations de l'appelant en affirmant qu'il y a « une énorme différence entre l'appelant qui écrit noir sur blanc dans son avis d'appel que Monsieur et Madame sont devenus non-résidents le 30 septembre versus dans sa réplique modifiée qu'il allègue qu'ils seraient potentiellement devenus non-résidents au mois d'octobre » (Transcription à la p 63). Puisque la résidence de l'appelant et de sa conjointe faisait l'objet d'allégations de fait admises par l'intimé, cette

question n'a pas été explorée dans l'interrogatoire préalable et il s'agit selon l'intimé d'éléments auxquels il a le droit de répondre.

[50] Avec égard, selon moi, non seulement s'agit-il de questions en litige qui sont liées à de nouvelles allégations de fait figurant dans la réplique modifiée lesquelles ont été radiées, mais qui plus est, il s'agit de nouvelles questions en litige ajoutées dans la réplique modifiée. Comme discuté plus haut, cela est contraire à l'obligation de l'appelant de préciser les points en litige dans son avis d'appel conformément à l'article 48 et au formulaire 21(1)a) des Règles. En outre, cela n'est pas respectueux de l'article 50 des règles qui ne prévoient pas l'ajout de nouvelles questions en litige dans une réplique. Pour ces raisons, les nouvelles questions en litige prévues aux paragraphes 74. a), c) et d) de la réplique modifiée sont radiées sans autorisation de les modifier.

IV. Conclusion

[51] Il convient de rappeler que lors de l'audience, l'intimé a précisé que l'objectif de sa requête en radiation n'était pas d'empêcher l'appelant de faire de nouvelles allégations, mais plutôt de contester le choix qu'a fait l'appelant d'inclure ces allégations dans une réplique modifiée plutôt que de procéder avec une modification de son avis d'appel. Selon l'intimé, cette façon de procéder le prive de son droit de répondre aux allégués et constitue un manquement à l'équité procédurale. L'intimé a indiqué qu'il avait suggéré à l'appelant de modifier son avis d'appel. L'appelant a reconnu que ce fut le cas en précisant que les parties n'avaient eu qu'une discussion sommaire à ce sujet. En réponse à ma question de savoir pourquoi l'appelant n'avait pas procédé par une modification de son avis d'appel étant donné qu'il appert que l'intimé y aurait consenti, il a répondu que cela aurait retardé indûment le processus devant la Cour. Il a ajouté que ce n'était pas certain que l'intimé aurait consenti aux modifications de l'avis d'appel. Avec égard, je vois mal comment le fait de procéder par modification à l'avis d'appel aurait créé un retard indu plus important que celui créé par la modification à la réplique.

[52] La requête est accueillie, avec dépens, et les paragraphes suivants de la réplique modifiée sont radiés, sans autorisation de les modifier : 1f), 1g), 12, 22, 23, 33, 37, 38, 39, 41, 45, 50, 55, 60, 61, 63, 64, 67, 70, 71, 74a), 74c), 74d), 77, 78, 79, 80, 81 et 86 à 90. Les paragraphes 83, 84 et 85 de la réplique modifiée ne sont pas radiés.

Signé à Ottawa, Canada, ce 3^e jour de mars 2023.

« Gabrielle St-Hilaire »

Juge St-Hilaire

ANNEXE 1

2019-2929(IT)G

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

ENTRE :

JACQUES MARTINEAU,

appellant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

RÉPLIQUE MODIFIÉE

En réplique à la Réponse amendée à l'avis d'appel (« **Réponse modifiée à l'avis d'appel** ») relative à l'année d'imposition terminée le 30 septembre 2007 (la « **Période** »), dont copie fut transmise à l'appellant le 13 8 mars 2022~~0~~,

L'APPELANT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Il nie les allégations ~~contenues au~~ paragraphe 1 de la Réponse modifiée à l'avis d'appel et précise que celles-ci constituent des conclusions de droit qu'il appartient à cette cour de déterminer. ~~H-L'appellant~~ précise de plus qu'au cours de la Période ~~;~~ lui et son épouse, Johanne Cayouette, ~~considéraient prendre leur retraite mais qu'il était impératif que l'appellant puisse préalablement améliorer la situation financière de celle-ci, afin qu'elle soit assurée d'un revenu qui lui permettrait de continuer à rencontrer les obligations financières qu'elle avait avant sa retraite. Pour ce faire, l'appellant ne disposait, durant la Période, que d'un seul actif totalement libre et disponible, à savoir les actions de sa société~~

Margesca. Il ajoute que la création au Canada de la fiducie Johanne Cayouette Spousal Trust (« **JCS Trust** ») et que la vente de ses actions de la société Margesca à JCS Trust, avaient effectivement pour but de rendre possible sa prise de retraite et celle de son épouse et non, tel que le prétend l'intimée, d'effectuer une planification fiscale visant à se départir des actions de Margesca sans paiement d'impôt. Au surplus, il précise que l'intention première de l'appelant était d'assurer la sécurité financière de son épouse, en sus de la sienne, en vue de préparer leur prise de retraite au Canada dans un avenir raisonnablement proche et que ce n'est que vers la fin de la Période qu'ils ont choisi de prendre leur retraite à l'extérieur du Canada, plus précisément en quittant le pays pour s'établir à Monaco.

- a) Il considérait prendre sa retraite mais il était impératif qu'il puisse préalablement améliorer la situation financière de son épouse, Johanne Cayouette, afin qu'elle soit assurée d'actifs suffisants pour lui permettre de continuer à rencontrer les obligations financières qu'elle avait alors et d'avoir les revenus suffisants pour maintenir son standard de vie;
- b) Pour ce faire, l'appelant ne disposait, durant la période, que d'un seul actif totalement libre et disponible, soit les actions de sa société Margesca;
- c) La création au Canada, en mars 2007, de la fiducie Johanne Cayouette Spousal Trust (« **JCS Trust** ») et la vente des actions de la société Margesca à JCS Trust, avaient effectivement pour but de satisfaire à la condition exigée par l'appelant, tel que celle-ci est relatée au paragraphe

- l a) de la Réplique modifiée. Il nie qu'il s'agissait d'une planification fiscale visant à se départir des actions de Margesca sans paiement d'impôt;
- d) Après la création de JCS Trust, l'appelant a ensuite entrepris de préparer sa propre prise de retraite au Canada et non à l'étranger, tel que le prétend l'intimée, devant prendre place suivant la fin de l'exercice financier (31/08/07) de Margesca;
- e) Suite à quelques rappels de son épouse à l'effet que l'appelant ne serait jamais pleinement à sa retraite s'il était toujours résident du Canada (eu égard à sa difficulté à couper ses liens étroits avec ses anciens clients et amis canadiens), l'appelant y opposait les lourdes conséquences et les exigences migratoires complexes ainsi que les incidences financières importantes (impôt de départ et risque de pertes boursières imminentes). Ainsi, ce n'est que vers la mi-août 2007 que les époux décidèrent de quitter le Canada pour aller faire une demande de résidence permanente à Monaco;
- f) Le 30 septembre 2007, l'appelant et son épouse ont quitté le Canada pour se rendre à Cap d'Ail, Fr. Dans les semaines qui suivirent, ils ont procédé à s'établir à Monaco puis ont fait une demande formelle auprès des autorités monégasques afin d'obtenir leur résidence permanente;
- g) Ce n'est que le 25 octobre 2007 que les autorités monégasques ont formellement accepté que ceux-ci deviennent résidents de Monaco en leur émettant leurs Cartes de résidence respectives.

Finalement, il nie qu'aucun impôt n'a été payé au Canada et précise que l'appelant (tout comme son épouse) a dûment déclaré et payé tous ses impôts pour la Période, incluant son l'impôt de départ notamment sur les gains présumés totalisant environ 3.2 millions de dollars pour l'appelant (et plus de \$315,000 pour son épouse). C'est ainsi, et que l'appelant (tout comme son épouse) a dûment produit sa déclaration de revenus pour la Période auprès de l'Agence du Revenu du Canada (« **ARC** »), le tout en conformité avec la *Loi de l'Impôt sur le Revenu (Canada)* (« **LIR** »).

2. Il prend note des admissions des faits contenus aux paragraphes 2.1 à 2.5 de la Réponse modifiée à l'avis d'appel.
3. Il prend note de la dénégation contenue au paragraphe 2.6 de la Réponse modifiée à l'avis d'appel et lie contestation. De plus, il nie les allégations ~~contenues dans~~ le reste dudit paragraphe et s'en remet au paragraphe 1 de la Réplique modifiée.
4. Il prend note des admissions de faits contenues au paragraphe 2.7 de la Réponse modifiée à l'avis d'appel.
5. Il prend note de la dénégation contenue au paragraphe 2.8 de la Réponse modifiée à l'avis d'appel et lie contestation. De plus, il nie les allégations ~~contenues dans le~~ reste dudit paragraphe et s'en remet au paragraphe 1 de la Réplique modifiée. Il précise que la distribution effectivement reçue ~~reçue par~~ ~~la bénéficiaire de~~ par JCS Trust était de l'ordre d'environ 420,000\$, soit la différence entre le montant équivalent au dividende réputé provenant de la

- ~~valeur des actions de Margesca~~ d'environ 12.92 millions de dollars et la valeur du billet payable par JCS Trust à l'appelant de 12.5 millions de dollars.
6. Il prend note des admissions de faits contenues au paragraphe 2.9 de la Réponse modifiée à l'avis d'appel.
 7. Il prend note de la dénégation contenue au paragraphe 2.10 de la Réponse modifiée à l'avis d'appel et lie contestation. De plus, il nie les allégations ~~contenues dans lea~~u reste dudit paragraphe et s'en remet au paragraphe 1 de la Réplique modifiée. Il précise que la distribution effectivement reçue par le ~~bénéficiaire de~~ JCS Trust était de l'ordre d'environ 420,000\$, soit la différence entre le montant équivalent au dividende réputé provenant de Margesca ~~la valeur des actions de Margesca~~ d'environ 12.92 millions de dollars et la valeur du billet payable par JCS Trust à l'appelant de 12.5 millions de dollars.
 8. Il prend note des admissions de faits contenues au paragraphe 2.11 de la Réponse modifiée à l'avis d'appel.
 9. Il prend note de la dénégation contenue au paragraphe 2.12 de la Réponse modifiée à l'avis d'appel et lie contestation.
 10. Il prend note du paragraphe 2.13 de la Réponse modifiée à l'avis d'appel et des dénégations contenues audit paragraphe et lie contestation. Il ajoute que puisque le fiduciaire et JCS Trust sont devenus résidents des Bahamas le 2 octobre 2007, la fin d'année fiscale réputée de JCS Trust, en accord avec la LIR était alors le 1^{er} octobre 2007.

11. Il prend note des admissions de faits contenues au paragraphe 2.14 et des ~~allégations~~ allégations ~~és de faits contenus du~~ au paragraphe 2.15 de la Réponse modifiée à l'avis d'appel.
12. Il prend note des dénégations contenues au paragraphe 2.16 de la Réponse modifiée à l'avis d'appel et lie contestation. Il ajoute par ailleurs qu'aucun montant équivalent à celui du dividende réputé n'a été payé ou crédité à Johanne Cayouette, à titre de bénéficiaire ~~de~~ JCS Trust, alors que JCS Trust était résidente du Canada, ~~et que ladite bénéficiaire était non-résidente du Canada.~~ Il précise enfin, qu'aucun montant n'est devenu payable à la bénéficiaire de JCS Trust alors que ~~tant~~ la bénéficiaire ~~que~~ et JCS Trust étaient ~~toutes~~ deux résidentes du Canada, ~~puisque conformément au paragraphe 104(24) LIR, aucun montant n'avait été payé à la bénéficiaire et elle n'avait aucun droit, au cours de la Période, d'en exiger le paiement.~~
13. Il prend note des admissions de faits contenues au paragraphe 2.17 de la Réponse modifiée à l'avis d'appel.
14. Il prend note du paragraphe 2.18 de la Réponse modifiée à l'avis d'appel et des dénégations qui y sont contenues et lie contestation. Il ajoute par ailleurs que l'avis de nouvelle cotisation daté du 24 janvier 2017, n'a jamais été envoyé à l'appelant et précise qu'il ne lui a été transmis que le 5 juin 2019.
15. Quant au paragraphe 3 de la Réponse modifiée à l'avis d'appel, il s'en remet à l'avis de cotisation daté du 25 août 2008 et nie tout ce qui n'y est pas conforme.
16. Quant au paragraphe 4 de la Réponse modifiée à l'avis d'appel, il s'en remet à l'avis de nouvelle cotisation daté du 10 mars 2011 et nie tout ce qui n'y est pas

conforme. Il ajoute par ailleurs que ledit avis fait état d'une diminution d'impôt de 1,620,488.24\$, ~~mais~~ et aussi d'un solde d'impôt payable révisé, incluant des intérêts, de 1,588,493.36\$.

17. Il admet les faits ~~allégués~~ contenus au paragraphe 5 de la Réponse modifiée à l'avis d'appel.
18. Quant au paragraphe 6 de la Réponse modifiée à l'avis d'appel, il s'en remet à l'avis de nouvelle cotisation daté du 24 juin 2011 et nie tout ce qui n'y est pas conforme. Il ajoute par ailleurs que ledit avis fait état d'un solde d'impôt payable révisé de 904,678.51\$ et précise que cette nouvelle cotisation a annulé et remplacé la précédente datée du 10 mars 2011.
19. Il admet les faits ~~allégués~~ contenus au paragraphe 7 de la Réponse modifiée à l'avis d'appel.
20. Il nie tel que libellé le paragraphe 8 de la Réponse modifiée à l'avis d'appel et précise que la nouvelle cotisation du 24 janvier 2017 fait état d'un montant d'impôt créditeur de 1,199,182.77\$, ouvrant droit à un remboursement en faveur de l'appelant du même montant. Il admet que ladite nouvelle cotisation a annulé et remplacé la précédente datée du 24 juin 2011 et précise que ~~e'est celle-ci~~ la cotisation du 24 janvier 2017 qui fait l'objet de l'appel devant cette cour.
21. Il admet les faits ~~allégués~~ contenus au paragraphe 9.1 de la Réponse modifiée à l'avis d'appel.
22. Il nie les allégations ~~contenues~~ au paragraphe 9.2 de la Réponse modifiée à l'avis d'appel et précise que l'appelant et son épouse se sont établis ~~rendus~~ à Monaco-Cap d'Ail, Fr. le 1^{er} octobre 2007, afin d'établir leur résidence à

Monaco. Il ajoute que ceux-ci ne sont effectivement devenus résidents de Monaco que le 25 octobre 2007, suite à la remise en mains propres par les autorités monégasques de leurs Cartes de résidence respectives, date à laquelle ils sont devenus non résidents du Canada.

23. Il admet les faits allégués contenus aux paragraphes 9.3 à 9.7 de la Réponse modifiée à l'avis d'~~appel~~-appel, mais précise que ce n'est que le 25 octobre 2007 qu'ils sont devenus résidents de Monaco.
24. Il nie les allégations ~~contenues au~~ paragraphe 9.8 de la Réponse modifiée à l'avis d'appel et précise que la valeur aux livres estimative des actions de Margesca était de 12.5 millions de dollars et que ce même montant correspond à la juste valeur marchande estimative desdites actions en date du 16 mars 2007. Il ajoute qu'après le 16 mars 2007, Margesca a continué ses opérations et que la valeur aux livres estimative de ses actions se situait à ~~pprès~~ près de 12.92 millions de dollars en date du 30 août 2007, tout comme la juste valeur marchande estimative desdites actions.
25. Il nie les allégations ~~contenues aux~~ paragraphes 9.9 et 9.10 de la Réponse modifiée à l'avis d'appel.
26. Il admet les faits allégués contenus aux paragraphes 9.11 à 9.16 de la Réponse modifiée à l'avis d'appel.
27. Il nie les allégations ~~contenues au~~ paragraphe 9.17 de la Réponse modifiée à l'avis d'appel et précise que Margesca a cessé l'exploitation de son entreprise le 30 août 2007, mais seulement à l'égard de ses activités de services conseils et qu'elle a maintenu ses activités de société de gestion.

28. Quant au paragraphe 9.18 de la Réponse modifiée à l'avis d'appel, il admet avoir vendu toutes ses actions ordinaires de Margesca à JCS Trust à leur valeur aux livres estimative en date du 16 mars 2007, laquelle était de 12 500 000\$; de plus, il précise que le montant de 12,500, 000\$ correspondait à 100% de la juste valeur marchande estimative à cette même date.
29. Il admet les faits ~~allégués~~ contenus aux paragraphes 9.19 et 9.20 de la Réponse modifiée à l'avis d'appel.
30. Il nie tel que libellé le paragraphe 9.21 de la Réponse modifiée à l'avis d'appel et précise que l'augmentation du capital versé des actions d'une société se fait toujours sans paiement, en accord avec la LIR.
31. Il admet les paragraphes 9.22 et 9.23 de la Réponse modifiée à l'avis d'appel quant aux conclusions générales de droit applicables.
32. Il nie, tel que libellé, le paragraphe 9.24 de la Réponse modifiée à l'avis d'appel et précise que l'intimée n'a pas établi, audit paragraphe, en faveur de qui la disposition réputée a été effectuée.
33. Quant au paragraphe 9.25 de la Réponse modifiée à l'avis d'appel, l'appelant s'en remet aux déclarations de revenus telles qu'elles ont été produites pour la Période par ~~J. Cayouette~~ Johanne Cayouette et lui-même et nie tout ce qui n'y est pas conforme. Par ailleurs, il précise que bien que lui-même et son épouse ait quitté le Canada le 30 septembre 2007, ils se sont rendus à Cap d'Ail, Fr. le 1^{er} octobre 2007 en vue de faire une demande de résidence à Monaco auprès des autorités monégasques.

34. Il admet les faits ~~allégués~~ contenus au paragraphe 9.26 de la Réponse modifiée à l'avis d'appel, mais précise par ailleurs que JCS Trust a également émigré à l'extérieur du Canada, en l'occurrence aux Bahamas, le 2 octobre 2007.
35. Il nie tel que libellé le paragraphe 9.27 de la Réponse modifiée à l'avis d'appel et précise que le fiduciaire de JCS Trust n'a pas déclaré une fin d'année d'imposition en date du 1^{er} octobre 2007, mais que cette date de fin d'exercice réputée est une conséquence de l'application de la LIR.
36. Il nie tel que libellé le paragraphe 9.28(a) de la Réponse modifiée à l'avis d'appel et précise que JCS Trust n'a pas déclaré une fin d'année d'imposition en date du 1^{er} octobre 2007, mais que cette date de fin d'exercice réputée est une conséquence de l'application de la LIR.
37. Il nie, tel que libellé, le paragraphe 9.28(b) de la Réponse modifiée à l'avis d'appel et précise que JCS Trust a plutôt fait état d'un dividende réputé de 12,919,334 \$ dans sa déclaration de revenus, pour son exercice se terminant le 1^{er} octobre 2007, et que JCS Trust a ~~également~~ erronément réclamé une déduction du même montant en ~~accord avec~~ appuyant sur le paragraphe 104(6) de la LIR. En effet, puisqu'aucun montant équivalent au montant du dividende réputé n'était payable par JCS Trust à sa bénéficiaire le 1^{er} octobre 2007, JCS Trust n'était pas admissible à réclamer la déduction prévue au paragraphe 104(6) de la LIR. Quant au reste du paragraphe, l'appelant s'en remet à la déclaration de revenus telle qu'elle a été produite par JCS Trust et nie tout ce qui n'y est pas conforme.

38. Il nie, tel que libellé, le paragraphe 9.28(c) de la Réponse modifiée à l'avis d'appel et précise que JCS Trust n'avait pas à inscrire un montant d'impôt payable en vertu de la Partie XII.2 de la LIR dans sa déclaration de revenus pour son exercice se terminant le 1^{er} octobre 2007. ~~Quant au reste du paragraphe, l'appelant s'en remet à la déclaration de revenus telle qu'elle a été produite par JCS Trust et nie tout ce qui n'y est pas conforme.~~
39. Il nie, tel que libellé, le paragraphe 9.28(d) de la Réponse modifiée à l'avis d'appel et précise que JCS Trust n'avait pas à inscrire un montant d'impôt payable en vertu de la Partie XIII de la LIR dans sa déclaration de revenus pour son exercice se terminant le 1^{er} octobre 2007, puisqu'aucun montant n'avait été payé ou crédité à la bénéficiaire de JCS Trust en date du 1^{er} octobre 2007. ~~Quant au reste du paragraphe, l'appelant s'en remet à la déclaration de revenus telle qu'elle a été produite par JCS Trust et nie tout ce qui n'y est pas conforme.~~
40. Il admet les faits allégués contenus au paragraphe 9.28(e) de la Réponse modifiée à l'avis d'appel.
41. Il nie les allégations ~~contenues au~~ du paragraphe 9.29 de la Réponse modifiée à l'avis d'appel et précise qu'un premier dividende s'élevant à 12,719,335 \$ a été déclaré établi le 29 octobre 2007 et payé devenu payable par Margesca à JCS Trust le 1^{er} novembre 2007.
42. Il admet les faits allégués contenus au paragraphe 9.30 de la Réponse modifiée à l'avis d'appel et précise au surplus qu'un billet promissoire du même montant fut émis par Johanne Cayouette à l'appelant le même jour.

43. Il nie les allégations ~~contenues au~~ paragraphe 9.31 de la Réponse modifiée à l'avis d'appel. Il précise que le montant de 12.5 millions de dollars est devenu payable par JCS Trust à sa bénéficiaire le 1^{er} novembre 2007.
44. Il admet les faits ~~allégués contenus~~ aux paragraphes 9.32 et 9.33 de la Réponse modifiée à l'avis d'appel, mais précise que Johanne Cayouette a donné instruction à la banque RBC Bahamas du JCS Trust de payer plutôt le montant de 12.5 millions de dollars à l'appelant.
45. Il nie les allégations ~~contenues au~~ paragraphe 9.34 de la Réponse modifiée à l'avis d'appel. Il précise que la bénéficiaire de JCS Trust a donné instruction à la banque RBC Bahamas du JCS Trust de payer plutôt le montant de 12.5 millions de dollars, ~~qui lui était devenu payable le 1er novembre 2007,~~ à l'appelant, puisqu'elle avait assumé la dette de JCS Trust envers l'appelant ~~du~~ même montant.
46. Il admet les faits ~~allégués contenus~~ aux paragraphes 9.35 et 9.36 de la Réponse modifiée à l'avis d'appel, mais s'en reporte à la date de dissolution de Margesca, telle qu'elle est confirmée par les documents corporatifs officiels.
47. Il nie les allégations ~~contenues aux~~ paragraphes 9.37 à 9.41 de la Réponse modifiée à l'avis d'appel et précise qu'elles constituent des conclusions de faits et de droit. Il ajoute que ces allégations ne faisaient pas partie de la vérification fiscale de l'appelant effectuée par l'ARC. Conséquemment, l'intimée a le fardeau de les prouver.
48. Il admet les faits ~~allégués contenus~~ au paragraphe 9.42 de la Réponse modifiée à l'avis d'appel.

49. Il nie les allégations ~~contenues aux~~ paragraphes 9.43 et 9.44 de la Réponse modifiée à l'avis d'appel et précise qu'il ne s'agit pas d'un revenu mais bien d'un actif de JCS Trust. Il ajoute que ces allégations ne faisaient pas partie de la vérification fiscale de l'appelant effectuée par l'ARC. Conséquemment, l'intimée a le fardeau de les prouver.
50. Il nie les allégations ~~contenues au~~ paragraphe 9.45 de la Réponse modifiée à l'avis d'appel. Il précise que tout montant payable à la bénéficiaire de JCS Trust n'est aucunement déterminé lorsque le revenu est supposément gagné par la fiducie, mais uniquement lorsque le fiduciaire, par l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, déclare le quantum du montant qu'il entend distribuer à ladite bénéficiaire ou encore lorsque ledit montant est payé. Il ajoute que les allégations ~~contenues au~~ paragraphe 9.45 de la Réponse modifiée à l'avis d'appel constituent une conclusion de faits et de droit et qu'elles ne faisaient pas partie de la vérification fiscale de l'appelant effectuée par l'ARC.
- Conséquemment, l'intimée a le fardeau de les ~~prouver~~ prouver. Il ajoute également que puisque JCS Trust n'a reçu aucun revenu ou autre montant découlant des actions ordinaires de Margesca durant la Période et que ce n'est qu'en date du 1^{er} novembre 2007 que Margesca a versé un premier dividende de \$12,719,335 à JCS Trust, aucun montant n'a pu être payable ni payé à Johanne Cayouette avant cette date, contrairement aux prétentions de l'intimée, lesquelles sont niées. Le 1^{er} novembre 2007, Johanne Cayouette et JCS Trust étaient résidents de Monaco et des Bahamas, respectivement.

51. Il nie les allégations ~~contenues au~~ paragraphe 9.46 de la Réponse modifiée à l'avis d'appel. Il précise que celles-ci constituent une conclusion de faits et de droit. Il ajoute qu'elles ne faisaient pas partie de la vérification fiscale de l'appelant effectuée par l'ARC. Conséquemment, l'intimée a le fardeau de les prouver. Il ajoute également que le montant du dividende réputé de 12,919,334 \$ n'est pas devenu payable à la bénéficiaire, à moins qu'il ne lui ait été payé ou qu'elle n'ait eu le droit d'en exiger le paiement, aux termes du paragraphe 104(24) de la LIR. En date du 30 août 2007, JCS Trust n'a pas payé ledit de montant équivalent au dividende réputé à la bénéficiaire et celle-ci ne pouvait non plus en exiger légalement le paiement. Qui plus est, il était concrètement impossible pour JCS Trust de payer quoique ce soit à sa bénéficiaire alors que Margesca ne pouvait elle-même payer de dividende à JCS Trust étant donné que les actifs de Margesca étaient soit immobilisés ou non-monnayables au 30 aout 2007, tel que plus amplement détaillé dans les états financiers de Margesca, dont copie est en possession de l'intimée.
52. Il admet les faits ~~allégués contenus~~ au paragraphe 9.47 de la Réponse modifiée à l'avis d'appel, mais ajoute que les fonctions du fiduciaire de JCS Trust n'avaient pas à être déléguées ou sous-traitées.
53. Il nie, tel que libellé, le paragraphe 9.48 de la Réponse modifiée à l'avis d'appel et précise que Johanne Cayouette n'était pas la fiduciaire de JCS Trust, mais bien la bénéficiaire du JCS Trust. Il précise qu'eElle agissait au nom et pour le compte du fiduciaire en sa qualité d'officier.

54. Il nie les allégations ~~eontenues au~~ du paragraphe 9.49 de la Réponse modifiée à l'avis d'appel et ajoute que celles-ci ne faisaient pas partie de la vérification fiscale de l'appelant effectuée par l'ARC. Conséquemment, l'intimée a le fardeau de les prouver.
55. Il admet les faits ~~allégués contenus~~ au paragraphe 9.50 de la Réponse modifiée à l'avis d'appel. Il ajoute cependant que JCS Trust s'est erronément prévalu de la déduction du paragraphe 104(6) de la LIR, puisqu'aucun montant n'était alors payable à sa bénéficiaire.
56. Il admet les faits ~~allégués contenus~~ aux paragraphes 9.51(a) et 9.51(b) de la Réponse modifiée à l'avis d'appel, mais il nie qu'ils constituent une série d'opérations aux fins de l'article 245 de la LIR.
57. Il nie, tel que libellé, les allégations ~~eontenues au~~ du paragraphe 9.51 (c) de la Réponse modifiée à l'avis d'appel et précise que la valeur aux livres estimative des actions de Margesca était de 12.5 millions de dollars, ce qui correspondait à la juste valeur marchande estimative desdites actions en date du 16 mars 2007. De plus, il précise que le montant de 12,500,000\$ correspondait à 100% de la juste valeur marchande estimative à cette même date. Enfin, il nie que la vente des actions de Margesca à JCS Trust constitue une série d'opérations aux fins de l'article 245 de la LIR.
58. Il nie, tel que libellé, les allégations ~~eontenues au~~ du paragraphe 9.51(d) de la Réponse modifiée à l'avis d'appel et précise que l'augmentation du capital versé des actions d'une société se fait toujours sans paiement, en accord avec la LIR. Il nie que l'augmentation du capital versé des actions de Margesca constitue une

série d'opérations aux fins de l'article 245 de la LIR. Il ajoute que les allégations ~~contenues au~~ paragraphe 9.51(d) de la Réponse à l'avis d'appel constituent une conclusion de faits et de droit.

59. Il admet les faits ~~allégués~~ contenus au paragraphe 9.51(e) de la Réponse modifiée à l'avis d'appel, mais il nie qu'ils constituent une série d'opérations aux fins de l'application de l'article 245 de la LIR.
60. Il nie, tel que libellé, les allégations ~~contenues au~~ paragraphe 9.51 (f) de la Réponse modifiée à l'avis d'appel et précise que Johanne Cayouette et lui-même sont devenus non-résidents du ont quitté le Canada le 30 septembre 2007, mais ne sont devenus résidents de Monaco que le 25 octobre 2007, lorsque leur furent remises leurs Cartes de résidence respectives. Il appartient à cette cour de déterminer la date à laquelle lui et son épouse sont devenus non-résidents du Canada. Au surplus, le 1^{er} octobre 2007. Il nie que les faits qui y sont décrits constituent une série d'opérations aux fins de l'application de l'article 245 de la LIR.
61. Il nie, tel que libellé, les allégations ~~contenues au~~ paragraphe 9.51(g) de la Réponse modifiée à l'avis d'appel à l'effet que JCS Trust aurait « alloué » un montant équivalent au dividende réputé de 12,919,334 \$ à Johanne Cayouette le 1^{er} octobre 2007. Il et précise que JCS Trust a plutôt fait état d'un dividende réputé de 12,919,334 \$ dans sa déclaration de revenus pour son exercice se terminant le 1er octobre 2007 et ~~que JCS Trust a également réclaté~~ une déduction du même montant, à laquelle il n'avait pas droit, en s'appuyant sur le ~~en accord avec le~~ paragraphe 104(6) de la LIR. En effet, le montant équivalent

- au dividende réputé de 12,919,334 \$ n'a en aucun cas été « alloué » à Johanne Cayouette le 1^{er} octobre 2007, contrairement à ce que prétend l'intimée.
puisqu'à cette date, aucun montant n'était devenu payable à la bénéficiaire.
L'intimée avait le pouvoir de cotiser JCS Trust afin de lui refuser ladite
déduction et de l'imposer sur le montant du dividende réputé, mais elle s'en est
abstenue. Quant au reste du paragraphe, l'appelant s'en remet à la déclaration de revenus, telle qu'elle a été produite par JCS Trust pour son exercice financier terminé le 1er octobre 2007 et nie tout ce qui n'y est pas conforme. ~~Il ajoute~~ qu'en date du 1^{er} octobre 2007, Johanne Cayouette était non-résidente du Canada et que la Partie I de la LIR ne s'appliquait pas à celle-ci. Il précise également que l'impôt de la Partie XIII de la LIR ne pouvait non plus s'appliquer puisque le montant ~~de~~ audit équivalent audit dividende réputé n'avait pas, à cette même date, été payé ou crédité à Johanne Cayouette. Finalement, il nie que les allégations ~~décrites au~~ du paragraphe 9.51(g) de la Réponse modifiée à l'avis d'appel constituent une série d'opérations aux fins de l'application de l'article 245 de la LIR.
62. Il nie, tel que libellé, les allégations ~~contenues au~~ du paragraphe 9.51(h) de la Réponse modifiée à l'avis d'appel et précise que JCS Trust et son fiduciaire n'ont pas « sensément », mais « effectivement » émigré aux Bahamas. De plus, il nie que les allégations décrites au paragraphe 9.51(h) de la Réponse modifiée à l'avis d'appel constituent une série d'opérations aux fins de l'application de l'article 245 de la LIR.

63. Il nie les allégations ~~contenues aux~~ des paragraphes 9.52 et 9.53 de la Réponse modifiée à l'avis d'appel et précise qu'il a dûment déclaré et payé, pour la Période, tous ses impôts sur le revenu, y compris son impôt de départ notamment applicable à ses gains présumés à la fin de ladite même période, le tout en accord avec la LIR. Il précise de plus que puisque JCS Trust n'avait pas droit à la déduction réclamée selon le paragraphe 104(6) de la LIR, l'intimée avait le pouvoir d'émettre une cotisation à l'endroit de JCS Trust afin de lui refuser le montant de cette déduction et de l'imposer sur le dividende réputé, mais elle a préféré s'en abstenir.
64. Il nie les allégations ~~contenues au~~ du paragraphe 9.54 de la Réponse modifiée à l'avis d'appel. Quant au paragraphe 9.54c), il précise qu'aucun montant équivalent au dividende réputé de 12,919,334 \$ n'a été attribué à Johanne Cayouette en date du 1^{er} octobre 2007 et que la déduction dudit dividende par JCS Trust a été erronément réclamée. En effet, aucun montant n'était alors payable par JCS Trust à sa bénéficiaire.
65. Quant au paragraphe 10 de la Réponse modifiée à l'avis d'appel, l'appelant admet que la Ministre a établi une nouvelle cotisation à l'endroit de l'appelant en se fondant notamment sur l'article 245 de la LIR, mais nie que ledit article s'applique au présent appel.
66. Il nie les allégations ~~contenues au~~ du paragraphe 10.1 de la Réponse modifiée à l'avis d'appel et précise que celles-ci constituent des conclusions de droit ~~que~~ l'intimée devra démontrer devant cette cour. Il ajoute qu'il appartient à cette

cour de statuer sur le fondement de telles allégations et de déterminer la règle de droit applicable.

67. Il nie dans son entièreté le paragraphe 10.2 de la Réponse modifiée à l'avis d'appel et précise que celui-ci constitue uniquement des allégations relatives aux politiques fiscales et des conclusions de droit que seule cette cour est autorisée à déterminer. Quant au paragraphe 10.2c), il ajoute que la déduction a été erronément réclamée par JCS Trust selon le paragraphe 104(6) de la LIR. En effet, puisqu'aucun montant n'était alors payable à sa bénéficiaire, JCS Trust n'avait pas le droit à une telle déduction. L'intimée devra démontrer devant cette cour.
68. Il nie le paragraphe 10.3 de la Réponse modifiée à l'avis d'appel et ajoute que seule cette cour est autorisée à déterminer lesdits attributs fiscaux.
69. Il nie les allégations contenues aux paragraphes 11 et 11.1 de la Réponse modifiée à l'avis d'appel et précise que l'intimée a le fardeau de les prouver puisqu'elles n'ont pas été considérées lors de la vérification fiscale de l'appelant pour la Période.
70. Quant au paragraphe 11.1c) de la Réponse modifiée à l'avis d'appel, il précise qu'un premier dividende s'élevant à 12,719,335 \$- a été établi le 29 octobre 2007 pour devenir payable par Margesca à JCS Trust le 1^{er} novembre 2007.
71. Quant au paragraphe 11.1 e) de la Réponse modifiée à l'avis d'appel, il précise que le montant de 12.5 millions de dollars est devenu payable par JCS Trust à sa bénéficiaire le 1^{er} novembre 2007.

72. Il nie les allégations du paragraphe 11.2 de la Réponse modifiée à l'avis d'appel et lie contestation.

69-73. Il nie les allégations du paragraphe 11.3 de la Réponse modifiée à l'avis d'appel et lie contestation. Il précise que le 2 octobre 2007, JCS Trust a émigré aux Bahamas en provenance du Canada.

70-74. Quant au paragraphe 12 de la Réponse modifiée à l'avis d'appel, il s'en remet au paragraphe 54 de son avis d'appel. Il ajoute cependant que les questions en litige suivantes devront également être déterminées pas cette cour dans le cadre du présent appel:-

- a) À quelle(s) date(s) l'appelant et son épouse ont cessé d'être résidents du Canada et sont devenus résidents de Monaco?
- b) À quelle(s) date(s) JCS Trust et son fiduciaire ont cessé d'être résidents du Canada et sont devenus résidents des Bahamas?
- c) Est-ce que JCS Trust pouvait légalement, durant la Période, se prévaloir de la déduction prévue au paragraphe 104(6) de la LIR?
- d) Est-ce que cette cour peut appliquer les dispositions relatives à la Règle Générale Anti-Évitement (« RGAE ») lorsqu'un contribuable a erronément pris avantage d'une disposition de la LIR (paragraphe 104(6)) à laquelle il n'avait pas droit?

71-75. Quant aux paragraphes 13 à 17.4 de la Réponse modifiée à l'avis d'appel, il s'en remet aux paragraphes 55 à 86 de son avis d'appel.

72-76. Au surplus, il précise que le montant de 12.5 millions de dollars devenu payable par JCS Trust à sa bénéficiaire le 1er novembre 2007, ne peut, tel que le

prétend l'intimée, avoir été réputé reçu par la bénéficiaire de JCS Trust en date du 30 août 2007. Conformément au paragraphe 104(24) de la LIR, ce montant est réputé ne pas être devenu payable à la bénéficiaire, puisqu'il ne lui avait pas été payé au 30 août 2007 et parce qu'elle ne pouvait non plus en exiger le paiement à JCS Trust à la même date, tel que plus amplement explicitée au paragraphe 51 de la Réplique modifiée. En effet, le montant de 12.5 millions de dollars à être distribué à la bénéficiaire par JCS Trust est devenu payable le 1^{er} novembre 2007, tandis que le paiement de celui-ci à l'appelant a été effectué le 2 novembre 2007. Avant ces dates, la bénéficiaire de JCS Trust n'avait droit à aucune distribution ou paiement.

77. Il précise également que bien que JCS Trust ait déclaré, pour son année d'imposition se terminant le 1er octobre 2007, un ~~revenu de~~ dividende réputé au montant de 12, 919, 334\$ et réclamé une déduction du même montant à laquelle il n'avait pas droit, en vertu du selon le paragraphe 104(6) de la LIR, la bénéficiaire de JCS Trust et l'appelant (par application des règles d'attribution prévues à la LIR) n'avaient pas à inclure ledit montant dans leurs revenus pour la Période en vertu de la Partie I de la LIR, puisque aucune somme n'était à cette même date payable par JCS Trust à sa bénéficiaire aux termes de la LIR. ils étaient tous deux non-résidents du Canada au même moment et la Partie I de la LIR ne s'appliquait pas à eux.

78. L'intimée fait grand état du fait que JCS Trust a réclamé une déduction en vertu du paragraphe 104(6) de la LIR eu égard au montant de dividende réputé avoir été reçu par JCS Trust le 30 août 2007. Selon l'intimée, le fait d'avoir réclamé

une telle déduction équivaut nécessairement à une distribution de ce même montant à sa bénéficiaire, montant sur lequel cette dernière aurait autrement dû s'imposer en vertu du paragraphe 104(13) de la LIR. Toutefois, cette position de l'intimée ne tient pas compte du paragraphe 104(24) de la LIR, non plus que du libellé des paragraphes 104(6) et 104(13) de la LIR.

79. Le paragraphe 104(24) est clair et précis. Aucune déduction (par une fiducie) en vertu du paragraphe 104(6) et aucune inclusion (dans le revenu du bénéficiaire) en vertu du paragraphe 104(13) n'est respectivement permise et requise à moins que le montant qui peut être déduit par une fiducie et qui devrait être inclus dans le revenu du bénéficiaire « n'ait été payé ou que le bénéficiaire n'ait eu le droit d'en exiger le paiement ». Selon les faits, au moment où tout montant est devenu payable ou payé par JCS Trust à sa bénéficiaire, celle-ci (tout comme l'appelant) ainsi que JCS Trust étaient résidents de Monaco et des Bahamas, respectivement.

80. Le fait que JCS Trust ait réclamé en déduction le montant du dividende réputé alors que le paragraphe 104(6) ne l'y autorisait pas, ne vient en rien conclure que sa bénéficiaire devait alors s'imposer sur ledit montant en vertu du paragraphe 104(13) de la LIR. Tout au contraire, la LIR ne contient aucune disposition présument que lorsqu'une fiducie se prévaut erronément de la déduction prévue au paragraphe 104(6) que le montant déduit doit être considéré comme ayant été attribué au bénéficiaire. En d'autres termes, le fait pour une fiducie de réclamer erronément une déduction en vertu du paragraphe 104(6), ne

fait aucunement en sorte qu'un montant équivalent à cette déduction est présumé avoir été attribué au bénéficiaire.

73-81. Bien que JCS Trust ait réclamé une déduction pour son année fiscale se terminant le 1^{er} octobre 2007 à l'égard du dividende réputé s'élevant à 12,919,334 \$, JCS Trust n'avait pas droit à une telle déduction selon le paragraphe 104(6) de la LIR, puisqu'aucun montant n'était alors payable à la bénéficiaire. L'intimée avait le pouvoir de cotiser JCS Trust pour lui refuser cette déduction et l'imposer sur ledit montant, mais elle a choisi de ne pas cotiser JCS Trust à cet égard. L'appelant réitère que l'obligation de la bénéficiaire de JCS Trust de s'imposer sur un montant de 12,919,334 \$ en vertu du paragraphe 104(13) de la LIR est sujette aux termes de cette disposition (à savoir que le montant était devenu payable) ainsi qu'aux termes du paragraphe 104(24) (à savoir qu'un montant est présumé ne pas être devenu payable à moins qu'il n'ait été payé ou que le bénéficiaire n'ait pu en exiger le paiement). En l'espèce, à l'égard du dividende de 12,719,335 \$ payé au JCS Trust le 1^{er} novembre 2007 par Margesca, seul un montant de 12.5 millions de dollars est devenu payable par JCS Trust à la bénéficiaire, le même jour. En date du 1^{er} novembre 2007, la bénéficiaire ainsi que l'appelant étaient résidents de Monaco et la Partie I de la LIR ne s'appliquait pas à eux.


82. L'appelant ajoute en fin aussi, contrairement aux prétentions de l'intimée, que JCS Trust, conformément aux dispositions de la Partie XIII de la LIR alors applicables pour la Période, n'avait pas à retenir l'impôt de la Partie XIII à l'égard de la bénéficiaire ou de l'appelant (suivant les règles d'attribution

applicables) sur le montant du dividende réputé de 12,919,334 \$ attribué à JCS Trust en date du 1^{er} octobre 2007. Il précise qu'à cette date, ledit l'équivalent dudit montant n'avait pas été « payé ou crédité » à la bénéficiaire. En effet, le-un montant de 12.5 millions de dollars à être distribué à la bénéficiaire par JCS Trust est devenu payable le 1er novembre 2007, tandis que le paiement de celui-ci à l'appelant a été effectué le 2 novembre 2007. À ces dates, le fiduciaire de JCS Trust, JCS Trust ainsi que sa bénéficiaire et l'appelant étaient tous ~~non-~~ résidents-résidents des Bahamas ou de Monaco du Canada. En conséquence, la Partie XIII de la LIR ne peut trouver application.

83. Quant à la position de l'intimée à l'effet que la RGAE s'applique en l'espèce, l'appelant soutient que cette application est erronée.
84. En effet, la RGAE, en accord avec la jurisprudence, peut s'appliquer lorsque les parties à une opération ou une série d'opérations ont utilisé les dispositions de la LIR en accord avec le libellé de celles-ci.
85. En d'autres termes, la RGAE intervient pour redéfinir les attributs fiscaux lorsque les dispositions de la LIR ont été utilisées correctement mais qu'il en résulte un avantage fiscal que l'intention de ces dispositions ne visait pas.
86. L'appelant soutient, en l'espèce, que lui et JCS Trust n'ont pris avantage d'aucunes des dispositions de la LIR afin d'en contourner l'esprit, incluant notamment le paragraphe 104(6) de la LIR, étant donné que JCS Trust n'était tout simplement pas admissible à la déduction prévue audit paragraphe. Puisqu'un montant équivalent au dividende réputé de 12,919,334 \$ n'était pas payable à la bénéficiaire en date du 1^{er} octobre 2007, JCS Trust ne pouvait

- légalement réclamer la déduction de ce même montant dans sa déclaration de revenus produite pour son année d'imposition se terminant le 1^{er} octobre 2007.
87. Le fait que JCS Trust ait réclamé une déduction à laquelle il n'avait pas droit ne relève aucunement de la RGAE. En accord avec la jurisprudence, l'article 245 de la LIR est une disposition de dernier ressort que l'intimée peut invoquer lorsque les autres dispositions de la LIR ont été correctement utilisées par un contribuable dans le cadre d'opérations ou de séries d'opérations, mais seulement lorsque l'esprit de ces mêmes dispositions a été frustré ou abusé afin d'obtenir un avantage fiscal.
88. Le problème avec la position de l'intimée est que JCS Trust n'était pas éligible à la déduction réclamée en vertu du paragraphe 104(6) de la LIR. L'intimée a choisi de ne pas cotiser JCS Trust afin de lui refuser cette déduction et de l'imposer sur le montant du dividende réputé de 12,919,334 \$.
89. Le seul avantage fiscal dans le présent appel est que JCS Trust s'est prévalu d'une déduction à laquelle il n'avait pas droit.
- 74.90. L'appelant soutient, en conséquence, que la RGAE ne peut clairement trouver application dans le présent appel.

TORONTO, ce 27^e-6^e jour de mai avril 2022~~0~~:



Dentons Canada LLP
77 King Street West, Suite 400
TD Centre
Toronto, ON M5K 0A1

Par: M^e Yves St-Cyr
~~M^e Camille Janvier Langis~~
Téléphone : 416-863-4712
Télécopieur : 416-863-4592

Procureurs de l'appelant

DESTINATAIRE :

Procureur général du Canada
Ministère de la Justice Canada
Bureau régional du Québec
Complexe Guy-Favreau
200, boul. René-Lévesque Ouest
Tour Est, 9^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1X4

Par : M^e Marie-France Camiré
~~M^e Charles Junior Jean~~ M^e Simon Vincent
Téléphone : 514-283-2747
514-283-3377496-6084
Télécopieur : 514-283-3103
Courriel : marie-france.camire@justice.gc.ca
~~charlesjunior.jean@justice.gc.ca~~ simon.vincent@justice.gc.ca

Procureurs de l'intimée

RÉFÉRENCE : 2023 CCI 25

N° DU DOSSIER DE LA COUR : 2019-2929(IT)G

INTITULÉ DE LA CAUSE : JACQUES MARTINEAU ET SA
MAJESTÉ LE ROI

LIEU DE L'AUDIENCE : Montréal (Québec)

DATE DE L'AUDIENCE : le 6 octobre 2022

MOTIFS DE L'ORDONNANCE PAR : L'honorable juge Gabrielle St-
Hilaire

DATE DE L'ORDONNANCE : Le 3 mars 2023

COMPARUTIONS :

Avocat de l'appelant : M^e Yves St-Cyr
Avocats de l'intimé/requérant : M^e Marie-France Camiré
M^e Simon Vincent

AVOCAT INSCRIT AU DOSSIER :

Pour l'appelant :

Nom : M^e Yves St-Cyr

Cabinet : Dentons Canada s.e.n.c.r.l.

Pour l'intimé/requérant : François Daigle
Sous-procureur général du Canada
Ottawa, Canada